



ministère  
public

1

## Collège des procureurs généraux

## College van Procureurs- generaal

Bruxelles, le 4 janvier 2018

Brussel, 4 januari 2018

**CIRCULAIRE N° 01/2018 DU  
COLLÈGE DES PROCUREURS  
GÉNÉRAUX PRÈS LES COURS  
D'APPEL**

**OMZENDBRIEF NR. 01/2018 VAN  
HET COLLEGE VAN  
PROCUREURS-GENERAAL BIJ  
DE HOVEN VAN BEROEP**

Monsieur le Procureur général,  
Monsieur le Procureur fédéral,  
Madame/Monsieur le Procureur du Roi,  
  
Madame/Monsieur l'Auditeur du travail,

Mijnheer de Procureur-generaal,  
Mijnheer de Federale Procureur,  
Mevrouw/Mijnheer de Procureur des  
Konings,  
Mevrouw/Mijnheer de Arbeidsauditeur,

**OBJET : Directive relative à la nouvelle loi  
sur l'internement**

**BETREFT: Richtlijn Nieuwe  
Interneringwet**

Bruxelles, le 4 janvier 2018

Brussel, 4 januari 2018

Le procureur général près la cour d'appel à Anvers, Président du Collège des procureurs généraux,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Antwerpen, Voorzitter van het College van Procureurs-generaal,

Patrick VANDENBRUWAENE

Le procureur général près la cour d'appel à Liège,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Luik,

Christian DE VALKENEER

Le procureur général près la cour d'appel à Gand,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Gent,

Erwin DERNICOURT

Le procureur général près la cour d'appel à Bruxelles,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Brussel,

Johan DELMULLE

Le procureur général près la cour d'appel à Mons,

De procureur-generaal bij het hof van beroep te Bergen,

Ignacio de la SERNA



## COL 01/2018 – Directive sur la nouvelle loi relative à l'internement

### SYNTHÈSE

En vue de son entrée en vigueur, la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement a fait l'objet d'une loi réparatrice reprise dans la loi « pot-pourri III ». La majorité des articles ont donc été modifiés dans le cadre de cette loi pot-pourri.

Un mémo a été rédigé à ce propos et a été transmis (mémo n° 3 LPPIII).

Entre-temps, la loi « pot-pourri V » a aussi apporté de nouvelles modifications, et un certain nombre d'arrêtés royaux ont été publiés. C'est pourquoi une version actualisée du mémo était à l'ordre du jour.

En outre, il est apparu opportun de reprendre un certain nombre de directives afin de garantir un meilleur fonctionnement dans la pratique. Le mémo a ainsi été converti en une circulaire.

Voici les directives en question :

- 1) Reprise d'une formulation uniforme de la mission attribuée à l'expert, en tenant compte des conditions d'application modifiées et plus strictes relatives à l'internement et des modifications apportées à l'article 71 du Code pénal. Cette formulation correspond au modèle de rapport d'expertise repris dans un arrêté royal (voir point 2.1.6.) ;
- 2) Règlement afin de savoir qui au sein du ministère public (le ministère public près la juridiction qui a ordonné l'internement/le ministère public près le TAP) doit transmettre quelle information à quel moment, de sorte que chaque acteur puisse disposer des données nécessaires pour pouvoir effectuer ses missions légales de manière qualitative (point 2.2.3.1.) ;
- 3) L'arrestation provisoire d'une personne internée peut désormais avoir lieu dans une annexe psychiatrique d'une prison, mais aussi dans un établissement ou une section de défense sociale organisé(e) par l'autorité fédérale ou dans un centre de psychiatrie légale. Dans l'attente d'accords pratiques et concrets, on recommande de n'utiliser cette possibilité supplémentaire que de manière exceptionnelle après une prise de contact préalable avec ces services (point 2.2.5).

# DIRECTIVE RELATIVE À LA NOUVELLE LOI SUR L'INTERNEMENT

## 1. CADRE LÉGISLATIF

Après les nombreuses condamnations de la Belgique par la Cour européenne des Droits de l'Homme et les tribunaux ordinaires, il était clair qu'il n'était plus possible de maintenir la politique actuelle à l'égard des personnes internées et qu'une nouvelle législation s'imposait.

Un premier pas en ce sens a été la modification de la loi du 21 avril 2007 relative à l'internement des personnes atteintes d'un trouble mental. Cette loi n'est toutefois jamais entrée en vigueur et a été abrogée entre-temps.<sup>1</sup>

La loi du 5 mai 2014 relative à l'internement a été publiée au *Moniteur belge* le 9 juillet 2014.<sup>2</sup> Son entrée en vigueur a été fixée au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2016<sup>3</sup>.

Entre-temps, cette loi a fait l'objet d'une loi réparatrice, intégrée dans la loi « pot-pourri III »<sup>4</sup> (chapitre 17 : art. 143-250 + certains articles du chapitre 7<sup>5</sup>)

Des modifications ont été apportées à la plupart des 136 articles de la loi du 5 mai 2014. Outre des adaptations d'ordre purement technique (corrections linguistiques, correction de renvois erronés, terminologie relative à sixième réforme de l'État, etc.), la procédure a été adaptée aux remarques formulées dans la pratique. Certaines modifications sont de nature plus fondamentale, telle que l'instauration d'un seuil pour pouvoir procéder à l'internement.

L'entrée en vigueur a été reportée au 1<sup>er</sup> octobre 2016.<sup>6</sup>

L'entrée en vigueur de cette nouvelle loi abroge la loi de défense sociale à l'égard des anormaux, des délinquants d'habitude et des auteurs de certains délits sexuels du 9 avril 1930.

Enfin, la loi « pot-pourri V »<sup>7</sup> (titre 18 : articles 293- 311), qui est entrée en vigueur le 3 août 2017, a encore apporté un certain nombre de remaniements à la loi relative à l'internement.

<sup>1</sup> Loi du 19 décembre 2014 portant des dispositions diverses en matière de justice, M.B. du 29 décembre 2014.

<sup>2</sup> Vous trouverez des explications détaillées sur cette nouvelle modification de loi dans l'article suivant : HEIMANS Henri, VANDER BEKEN Tom et SCHIPAANBOORD, E., « Eindelijk een echte nieuwe en goede wet op de internering? » Deel 1: De gerechtelijke fase, *R.W.*, 2014-2015, n° 27, pp. 1043-1064, Deel 2: De uitvoeringsfase, *R.W.*, 2015-2016, n° 2, pp. 42-62.

<sup>3</sup> Initialement, l'article 136 en prévoyait l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Cette prise d'effet a été modifiée par l'article 90 de la loi « pot-pourri I » du 19 octobre 2015. La loi « pot-pourri II » a prévu la possibilité de faire entrer la loi en vigueur à une date antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2016, à fixer par le Roi.

<sup>4</sup> Loi du 4 mai 2016 relative à l'internement et à diverses dispositions en matière de Justice, M.B. du 13 mai 2016.

<sup>5</sup> Articles 21-24, 26 -30, 40, 45-49, 55, 89-93, 95, 97, 99, 107, 115, 117 et 124 modifiant le Code judiciaire.

<sup>6</sup> Article 250 de la loi « pot-pourri III ».

<sup>7</sup> Loi portant simplification, harmonisation, informatisation et modernisation de dispositions de droit civil et de procédure civile ainsi que du notariat, et portant diverses mesures en matière de justice, M.B., 24/07/2017

Le présent texte se concentre sur les modifications ayant une importance pour le fonctionnement du ministère public. Les articles auxquels il est fait référence sont ceux de la loi du 5 mai 2014, telle que modifiée par les lois « pot-pourri III » et « V ».

## **2. APERÇU DES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE LOI POUR LE MINISTÈRE PUBLIC**

### **2.1 En ce qui concerne la phase judiciaire**

#### ***2.1.1. Sécurité et droit aux soins (article 2)***

Selon l'article 2, l'internement est une mesure de sûreté destinée à la fois à protéger la société et à faire en sorte que soient dispensés à la personne internée les soins requis par son état en vue de sa réinsertion dans la société.

Il dispose en outre que, compte tenu du risque pour la sécurité et de l'état de santé de la personne internée, celle-ci se verra proposer les soins dont elle a besoin pour mener une vie conforme à la dignité humaine. De préférence, ces soins sont prodigués par le biais d'un trajet de soins de manière à être adaptés à la personne internée.

Pour la première fois, le droit subjectif aux soins des personnes internées est donc légalement ancré.

#### ***2.1.2. Énumération des différents établissements où l'internement peut avoir lieu (article 3, 4°, a-d)***

L'internement peut être exécuté dans les établissements suivants :

- a) l'annexe psychiatrique d'une prison ;
- b) l'établissement ou la section de défense sociale organisé par l'autorité fédérale ;
- c) le centre de psychiatrie légale organisé par l'autorité fédérale (FPC)<sup>8</sup> ;
- d) l'établissement reconnu par l'autorité compétente, qui est organisé par une institution privée, une Communauté ou une Région ou par une autorité locale, qui est en mesure de dispenser les soins appropriés à la personne internée et qui a conclu un accord concernant le placement.<sup>9</sup>

Seuls les établissements a) et b) relèvent de la justice. Le directeur de l'établissement ou son délégué est l'interlocuteur.

Désormais, une personne internée ne peut être placée dans une annexe psychiatrique d'un établissement pénitentiaire que dans un nombre très limité de cas (en attendant une première comparution devant la CPS<sup>10</sup>, en cas d'arrestation provisoire<sup>11</sup> ou pendant la suspension d'une modalité)<sup>12</sup>.

<sup>8</sup> Actuellement, FPC de Gand et FPC d'Anvers.

<sup>9</sup> Vu le contrat de marché pour les FPC avec le gouvernement, l'obligation de conclure un accord relatif au placement ne vaut que pour les établissements privés mentionnés sous d). Ces accords n'empêchent pas que ces établissements admettent, comme aujourd'hui, aussi des internés sous le statut d'une libération à l'essai.

<sup>10</sup> Cfr. infra point 2.1.8.

<sup>11</sup> Cfr. infra point 2.2.5.

Pour les établissements c) et d), l'interlocuteur est le « responsable des soins », c'est-à-dire la personne qui dispense les soins concrets à la personne internée. Cette tâche peut également être déléguée à un autre membre du personnel qui, sur le fond, est bien informé du dossier de la personne internée.<sup>13</sup>

### **2.1.3. Dispositions relatives à la victime (article 3, 9°, a-f, et article 4)**

La position de la victime est améliorée.

La nouvelle loi comporte une définition élargie de celui que la présente loi considère comme une victime (article 3, 9°) et qui peut donc, dans les cas prévus par la loi, demander, en cas d'octroi d'une modalité d'exécution, à être informé et/ou entendu ou à faire imposer des conditions dans son intérêt.

Pour certaines catégories de victimes, ce droit est absolu : les personnes physiques, ou leur représentant légal, dont l'action civile est déclarée recevable et fondée ou à l'égard de laquelle il existe un jugement ou un arrêt établissant que des infractions ont été commises à son encontre [article 3, 9°, a) et b)].

D'autres personnes – qui n'ont pas pu se constituer partie civile, par suite d'une situation d'impossibilité matérielle ou de vulnérabilité, les proches parents d'une victime décédée, les proches d'une victime non décédée [article 3, 9°, c), d) et e)] – ne peuvent exercer ce droit que si le juge de protection sociale a estimé qu'elles ont un intérêt direct et légitime.

Ces dispositions sont identiques à celles de la loi sur le statut externe.<sup>14</sup>

La loi réparatrice a encore ajouté une catégorie pour l'internement [article 3, 9°, f)], afin de prévoir une possibilité pour le cas spécifique de l'internement ordonné par la juridiction d'instruction et où la victime ne s'est pas toujours constituée partie civile.

Les personnes visées à l'article 3, 9°, c), d), e) et f), doivent adresser une demande écrite au juge de protection sociale. Le greffe communique sans délai une copie de la demande au ministère public, qui rend un avis dans les 7 jours de la réception de la copie

Le juge peut demander à la victime de fournir à cet égard des informations complémentaires lors d'une audience et doit se prononcer dans les 15 jours après la réception de la demande ou, si une audience a eu lieu, dans les quinze jours de la mise en délibéré. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.<sup>15</sup>

### **2.1.4. L'expertise psychiatrique médico-légale (articles 5-8)**

<sup>12</sup> Cfr. infra point 2.2.4.

<sup>13</sup> *Doc. parl.*, Chambre, DOC 54 1590/001, p. 95

<sup>14</sup> Article 2, 6°, de la loi sur le statut externe.

<sup>15</sup> Article 4 de la nouvelle loi relative à l'internement.

Avant qu'un internement puisse être prononcé, le ministère public, le juge d'instruction, les juridictions d'instruction ou de jugement doivent obligatoirement ordonner une expertise psychiatrique médico-légale.

Puisqu'il s'agit d'une forme particulière d'expertise, un règlement spécifique a été élaboré à cet effet.

L'expertise psychiatrique médico-légale implique davantage qu'un pur diagnostic médical.

Dans chaque cas, l'expert doit vérifier :

- si, au moment des faits ET au moment de l'expertise, la personne était atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ;
- s'il existe une possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits<sup>16</sup> ;
- si, du fait du trouble mental, éventuellement conjugué à d'autres facteurs de risque, la personne risque de commettre de nouvelles infractions pour des faits pour lesquels il est possible d'être interné (cf. *infra*) ;
- le trajet de soins en vue de la réinsertion ;
- à l'égard de certains auteurs d'infraction à caractère sexuel, il est obligatoire de se faire conseiller sur la nécessité d'imposer une guidance ou un traitement spécialisé.

L'expertise psychiatrique médico-légale est effectuée sous la conduite et la responsabilité d'un expert, titulaire du titre professionnel de « psychiatre médico-légal », qui satisfait aux conditions définies dans l'arrêté ministériel du 28 octobre 2015 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en psychiatrie médico-légale, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage (*M.B.* du 10 novembre 2015). Cet arrêté ministériel est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2016.<sup>17</sup>

La possibilité est prévue de faire exécuter l'examen multidisciplinaire en collège ou avec l'assistance d'autres scientifiques du comportement. L'expertise psychiatrique médico-légale demeure toutefois sous la conduite et la responsabilité de l'expert psychiatre précité.

Des expertises menées uniquement par des psychologues, des criminologues ou d'autres scientifiques du comportement sont donc exclues ; ils peuvent par contre intervenir dans un collège multidisciplinaire sous la direction du psychiatre.

Quant aux rapports d'expertise déjà établis antérieurement (pour les expertises qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel susmentionné, à savoir le

---

<sup>16</sup>Cela n'implique pas que l'expert devra se prononcer sur l'énoncé des faits déclarés prouvés ou la culpabilité de la personne examinée. Cette question demeure exclusivement réservée un juge.

<sup>17</sup> Cet arrêté ministériel comporte les dispositions transitoires nécessaires de façon à éviter que des rapports d'experts, rédigés avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 et après cette date, ne soient pas valables parce qu'ils n'ont pas été établis par un expert qui dispose du titre professionnel de « psychiatre médico-légal ». Ainsi, il dispose explicitement que, par dérogation à la condition d'avoir suivi une formation spécifique, peut être agréé comme médecin spécialiste en psychiatrie médico-légale, tout médecin spécialiste en psychiatrie, notoirement connu comme « particulièrement compétent » en psychiatrie médico-légale au cours des cinq dernières années, préalablement à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.



1<sup>er</sup> avril 2016), il a été instauré une règle transitoire, qui dispose que ces rapports demeurent valables.

La possibilité est prévue d'actualiser des rapports d'experts antérieurs conformément aux nouvelles conditions imposées.

Une nouvelle expertise ou une expertise actualisée s'imposera si l'ancien rapport d'expert répond uniquement aux questions de l'ancienne législation et qu'il y a lieu d'évaluer la responsabilité sous l'empire de la nouvelle législation.

Aucun règlement n'a été déterminé pour la période intermédiaire du 1<sup>er</sup> avril au 1<sup>er</sup> octobre 2016. Les rapports d'expertise établis après le 1<sup>er</sup> avril 2016 sont uniquement valides si l'affaire a été totalement réglée avant l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 2016, de la nouvelle loi relative à l'internement.

Dans le cas contraire, l'expert (désigné selon l'ancienne loi) doit à nouveau être désigné ou un nouvel expert doit être nommé dans le respect des règles relatives à la nouvelle loi sur l'internement, notamment en ce qui concerne le caractère contradictoire (cf. *infra*).

Le législateur a également prévu que les rapports d'experts doivent être rédigés selon les modèles obligatoires fixés dans un arrêté royal qui doit encore être émis par le ministre de la Santé publique.

La nouvelle loi prévoit des honoraires plus intéressants au tarif déterminé pour une séance d'un traitement psychothérapeutique d'un psychiatre accrédité, tels que ceux fixés dans la nomenclature des soins de santé, conformément à un arrêté d'exécution encore à élaborer. Cela ne vaut toutefois que pour les psychiatres et non pour les psychologues et d'autres experts dont l'indemnité relève toujours des frais de justice ordinaires.

L'élément nouveau est le caractère contradictoire de l'expertise, qui est, pour la première fois, prévu par la loi (articles 7-8). À tout moment, la personne peut se faire assister par un médecin de son choix ET par un avocat. Elle peut également communiquer toutes les informations utiles que lui fournit le prestataire de soins de son choix. L'expert désigné se prononce sur ces informations qu'il joint à son rapport.

Le rapport doit être envoyé en prélecture à l'avocat de la personne examinée et au ministère public, qui doivent disposer de 15 jours au moins pour formuler leurs remarques, qui figureront alors dans le rapport et auxquelles l'expert doit également répondre.

L'expert ne tient pas compte des observations qu'il reçoit après l'expiration du délai imposé.

Le rapport final de l'expert n'est valable que s'il est signé et précédé du serment.<sup>18</sup>

Le jour du dépôt du rapport, l'expert envoie, par lettre recommandée à la poste ou par courriel, une copie du rapport au conseil de la personne examinée. Une copie au ministère public n'est pas prévue.

---

<sup>18</sup> À la suite à l'avis du Collège des procureurs généraux, la sanction de nullité a été supprimée des textes légaux.

### **2.1.5. L'admission pour mise en observation (article 6)**

Une mise en observation peut être ordonnée vis-à-vis d'un inculpé en détention préventive en vue de l'exécution d'une expertise multidisciplinaire.

Seul le juge d'instruction et les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent ordonner la mise en observation. La décision n'est pas susceptible de recours.

Dans ce cas, l'inculpé est transféré pour observation vers un centre d'observation clinique spécialement créé par le Roi après que l'expert a indiqué dans son rapport que pareille mise en observation est nécessaire pour pouvoir répondre aux questions posées à l'expert.

La mise en observation ne peut excéder 2 mois.

La mise en observation prend fin :

- en cas de levée de la détention préventive ;
- à l'échéance du délai de deux mois ;
- par décision de l'autorité judiciaire indiquant que la mise en observation n'est plus nécessaire.

L'inculpé qui se trouve en détention préventive réintègre la prison.

Ce centre d'observation sera hébergé dans l'établissement qui doit voir le jour à Haren<sup>19</sup>, et ce, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020.<sup>20</sup>

En attendant la construction de ce centre, aucune mise en observation ne peut avoir lieu.

Le juge d'instruction peut désigner, pour les cas graves, un collège d'experts psychiatres, afin que l'état de santé mentale de l'auteur concerné puisse être examiné sous plusieurs angles.<sup>21</sup>

---

<sup>19</sup> Dixit le ministre de la Justice, *Doc. Parl.*, Chambre, DOC 54 1590/006, p. 47.

<sup>20</sup> Article 215 de la loi « pot-pourri II ».

<sup>21</sup> *Doc. parl.*, Chambre, DOC 54 1590/006, p. 47.

### 2.1.6. Conditions à l'internement (article 9)

La limitation du champ d'application de l'internement constitue la principale modification dans la loi réparatrice (loi « pot-pourri III »).

Alors que la loi du 5 mai 2014 prévoit déjà une restriction du champ d'application de l'internement en imposant l'exigence « qui a commis un fait qualifié crime ou délit *emportant une peine d'emprisonnement* », la loi « pot-pourri III » franchit encore une étape supplémentaire en se concentrant sur des faits plus graves.

Il ressort de l'exposé des motifs qu'une mesure d'une durée indéterminée comme l'internement est disproportionnelle pour des faits relativement légers.

Conditions cumulatives auxquelles il faut satisfaire avant que les juridictions d'instruction et de jugement ne puissent infliger un internement :

1°) il s'agit de faits pouvant être qualifiés de crime ou de délit qui portent atteinte ou menacent l'intégrité physique ou psychique de tiers ;

2°) au moment de la décision, l'auteur est atteint d'un trouble mental qui abolit ou altère gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ;

3°) le danger existe que l'auteur commette de nouvelles infractions en raison de son trouble mental, le cas échéant conjugué à d'autres facteurs de risque, tels que mentionnés au 1° ;

4°) n'est possible qu'après l'exécution d'une expertise psychiatrique médico-légale (cf. *supra*).

Sauf pour la cour d'assises, les délits politiques et les délits de presse sont exclus, excepté les délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

#### Commentaire :

- L'intégrité sexuelle relève aussi de la notion d'« intégrité physique et psychique ».

- L'ajout de la notion de « menace » montre que l'internement est possible aussi sans qu'il ne soit effectivement porté atteinte à l'intégrité physique ou psychique d'un tiers (par exemple, incendie volontaire, attentat à la bombe, etc. lors desquels aucune victime n'est à déplorer).<sup>22</sup>

- L'internement pour des délits de patrimoine et diverses formes de nuisance est exclu, sauf si ces faits entraînent aussi une atteinte ou une menace de l'intégrité physique ou psychique (par ex. des cambriolages d'habitations, de graves délits de patrimoine avec abus de la situation de vulnérabilité des victimes, etc.).<sup>23</sup>

C'est au juge qu'il appartient d'apprécier.

<sup>22</sup> *Doc. parl.*, Chambre, DOC 54 1590/001, p. 102

<sup>23</sup> *Doc. parl.*, Chambre, DOC 54 1590/001, p. 102

À la suite de l'avis du Conseil d'État<sup>24</sup>, une disposition a été ajoutée à la loi, selon laquelle la juridiction d'instruction ou la juridiction de jugement doit apprécier, de manière motivée, si le fait a représenté une atteinte à l'intégrité physique ou psychique.

- La personne doit souffrir d'un trouble mental au moment de l'appréciation. Les trois catégories, à savoir la démence, un état grave de trouble mental et l'arriération mentale sont levées.

Le trouble mental doit abolir ou porter sérieusement atteinte à la capacité de jugement de l'auteur ou au contrôle de ses actes. Ceci ne signifie pas l'élimination totale de cette capacité.

- Le danger existe que l'auteur commette de nouvelles infractions en raison de son trouble mental, le cas échéant conjugué à d'autres facteurs de risque (par exemple, alcool ou problème de drogue et/ou avec l'absence de tout autre facteur de protection comme le contexte social ou familial) et qui peuvent entraîner un internement.

L'exigence actuelle découlant de la jurisprudence, selon laquelle au moment du jugement/de l'arrêt, l'intéressé constitue un danger pour la société, est maintenant inscrite dans la loi. L'élément neuf réside toutefois dans le fait que ce danger social concerne le risque de rechute ou de récidive.

#### Quid des faits qui NE relèvent PAS du champ d'application de la nouvelle loi relative à l'internement ?

Si les faits ne correspondent pas à ce qui précède, l'intéressé ne peut pas être interné.

Alors que l'on admet de façon générale que notre droit pénal est basé sur le libre arbitre et sur la responsabilité, la notion de culpabilité pénale n'est pas réglée explicitement dans le Code pénal.

Seul le motif des causes de justification et d'excuse pour « démence » est prévu dans le Code pénal (article 71 CP).

Le décalage du moment d'appréciation de l'irresponsabilité, repris dans l'article 71 du Code pénal (au moment des faits), et de l'internement (au moment du prononcé) revêt une importance cruciale.

En réponse à l'avis du Collège des procureurs généraux concernant « l'impunité » qui pourrait survenir pour des faits qui ne relèvent pas du champ d'application, l'article 71 du Code pénal a été adapté.<sup>25</sup>

<sup>24</sup> Avis du Conseil d'État n° 58.416/2/3 du 11 décembre 2015, p. 48, dans lequel il est signalé qu'en subordonnant la possibilité d'un internement à un effet subjectif éventuel que les délits peuvent provoquer chez la victime, effet qui n'est décrit que dans l'exposé des motifs, cette disposition se heurte à la sécurité juridique et au principe de légalité en matière pénale.

<sup>25</sup> Amendement n° 54, Doc. parl., Chambre, DOC 54 1590/004, article 224 de la loi « pot-pourri III » – article 87 de la loi du 5 mai 2014.

L'article 71 du Code pénal énonce désormais ce qui suit :

*« Il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint, au moment des faits, d'un trouble mental qui a aboli sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ou lorsqu'il a été contraint par une force à laquelle il n'a pu résister ».*

Les travaux parlementaires fournissent l'explication suivante :

*« Tous les malades mentaux ne relèvent pas du champ d'application de la cause absolutoire de l'article 71, qui s'applique uniquement aux auteurs totalement irresponsables.*

*Il s'agit donc d'un champ d'application très restreint, car les cas d'irresponsabilité totale sont exceptionnels.*

*La personne qui n'est pas totalement "démence" (malade mentale) ne sera pas acquittée sur la base de l'article 71. Si elle a commis des faits moins graves, le juge peut, en cas de non-acquittement, tenir naturellement compte de son état (circonstances atténuantes) et lui infliger une peine avec sursis ou probatoire (par ex. un traitement). Dans certains cas, le parquet peut ordonner une collocation ou une probation prétorienne.*

...

*Si un trouble mental total ne peut être invoqué, une peine peut toujours être infligée. Il peut s'indiquer, dans ce cas, de recourir aux possibilités offertes par les peines alternatives. À cet égard, il est également répondu aux objections émises (à savoir le fait que l'auteur souffrant d'un trouble mental ne peut pas toujours donner son accord). Le fait que l'auteur ne peut pas donner son accord n'empêche pas de lui infliger une peine effective et de lui fournir les soins nécessaires pendant qu'il purge sa peine. Le ministre souligne que les moyens financiers nécessaires seront engagés en vue de concrétiser réellement ce droit à recevoir des soins.*

...

*Pour les personnes ayant commis des infractions mineures (de manière répétée) ou ayant occasionné des nuisances (mineures), il est possible d'imposer une admission forcée au sur le plan civil (internement) sur la base de la loi du 26 juin 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux. Cette possibilité existe lorsque l'intéressé représente un certain danger.*

*Le parquet peut aussi, au moyen d'une probation prétorienne, chercher une solution psychiatrique, éventuellement en concertation avec la personne, son entourage et son médecin.*

*Enfin, l'article 1386 du Code civil reste applicable à la réparation des infractions contre les biens – qui causent de toute façon surtout des dommages matériels et financiers. »<sup>26</sup>*

Compte tenu des modifications apportées à l'article 71 du Code pénal et des nouvelles dispositions en matière d'internement, les différentes possibilités de décision peuvent être schématisées comme suit :

---

<sup>26</sup> Doc. parl., Chambre, DOC 54 1590/006, p. 37-39.

1) FAITS SORTANT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'INTERNEMENT		
AU MOMENT DES FAITS (article 71 CP)	AU MOMENT DE LA DÉCISION	
	Pas atteint d'un trouble mental	Atteint d'un trouble mental <sup>▲</sup> Complet ou Partiel
1° Trouble mental COMPLET responsable) → Application de la cause absolutoire (pas ▼ ACQUITTÉ	ACQUITTÉ	ACQUITTÉ
2 ° Trouble mental PARTIEL <u>NOUVEAU</u> → PAS d'application de la cause absolutoire (responsable)	PEINE Éventuellement peines alternatives	PEINE Éventuellement peines alternatives (sursis/probation avec traitement psychiatrique) OU ADMISSION FORCÉE (collocation) PROBATION PRÉTORIENNE – MÉDIATION PÉNALE (en vue d'une solution psychiatrique) PROCÉDURE CIVILE (article 1386 C. civ.)
3 ° PAS ATTEINT d'un trouble mental → Responsable	PEINE Éventuellement peines alternatives	PEINE Idem <i>supra</i>

2) FAITS RELEVANT DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI SUR L'INTERNEMENT		
AU MOMENT DES FAITS (article 71 CP)	AU MOMENT DE LA DÉCISION (ARTICLE 9 LOI INTERNEMENT)	
	Pas atteint d'un trouble mental	Atteint d'un trouble mental <span style="float: right;">↖ Complet ▲ Partiel</span>
1° Trouble mental COMPLET → Application de la cause absolutoire (pas responsable)	ACQUITTÉ	INTERNEMENT
2° Trouble mental PARTIEL → PAS d'application de la cause absolutoire (responsable)	PEINE (év. alternatives)	INTERNEMENT
3° PAS ATTEINT d'un trouble mental → Responsable	PEINE (év. alternatives)	INTERNEMENT

---

Dès lors, il est important que l'expert désigné réponde, dans son rapport, spécifiquement à la question de savoir si, au moment des faits, l'intéressé était atteint d'un trouble mental ayant aboli (totalement) ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes.

### Directive

Compte tenu de l'importance de la distinction susmentionnée, la réquisition à l'expert doit être formulée comme suit :

1. En vue de formuler une réponse à la question : « La personne concernée était-elle, tant au moment des faits qu'au moment de l'expertise, atteinte d'un trouble mental qui a aboli ou gravement altéré sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ? », veuillez répondre en particulier aux questions suivantes:
  - 1.1. *Au moment des faits*, la personne concernée était-elle atteinte d'un trouble mental qui a *aboli* sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ?
  - 1.2. *Au moment des faits*, la personne concernée était-elle atteinte d'un trouble mental qui a *altéré* gravement sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ?
  - 1.3. *Au moment de l'expertise*, la personne concernée était-elle atteinte d'un trouble mental qui a *aboli ou gravement altéré* sa capacité de discernement ou de contrôle de ses actes ?
2. Existe-t-il une possibilité de lien causal entre le trouble mental et les faits ?
3. Du fait du trouble mental, le cas échéant conjugué à d'autres facteurs de risque, la personne concernée risque-t-elle de commettre de nouvelles infractions, comme prévu à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ?
4. Le cas échéant, la personne peut-elle être traitée, suivie, soignée en vue de sa réinsertion dans la société ? De quelle manière cela peut-il se faire ?
5. Si les faits reprochés sont visés aux articles 371/1 à 378 du Code pénal ou aux articles 379 à 387 du même Code, commis sur des mineurs ou avec leur participation, est-il nécessaire d'imposer une guidance ou un traitement spécialisé ?

Cette formulation correspond au modèle de rapport d'expertise entre-temps utilisé dans un groupe de travail multidisciplinaire. Elle sera reprise dans un AR qui sera prochainement publié.



### **2.1.7. Incarcération immédiate (article 10)**

Par analogie avec l'arrestation immédiate, il est prévu que, dans la décision d'internement, l'arrestation immédiate peut être ordonnée s'il est à craindre que l'intéressé tente de se soustraire à l'exécution de la mesure d'internement ou constitue un grave danger pour l'intégrité physique ou psychique d'un tiers ou pour lui-même.

La procédure est la même : sur réquisition du ministère public, débat distinct immédiatement après le verdict, s'ils sont présents, audition du prévenu et de son avocat, obligation de motivation distincte. Ces décisions ne sont pas susceptibles d'opposition ou d'appel.

### **2.1.8. Section psychiatrique d'une prison (article 11) – Libération sous conditions ou non (article 12)**

L'internement de personnes détenues dans le cadre de la détention préventive ou à l'égard desquelles une incarcération immédiate a été ordonnée, se déroule provisoirement dans la section psychiatrique d'une prison.

Conformément à l'article 12, les juridictions d'instruction ou de jugement peuvent, par ordonnance distincte et motivée, laisser ou remettre ces personnes en liberté, en leur imposant ou non de respecter une ou plusieurs conditions. Cette ordonnance n'est pas susceptible d'opposition ou d'appel.

Cette disposition permet, par exemple, qu'une personne internée pouvant soumettre une attestation d'admission, soit libérée sans délai dans une institution psychiatrique dans l'attente d'une comparution devant la CPS.

Les possibilités de surveillance et de contrôle sont également d'application pour les « futurs » internés.<sup>27</sup>

### **2.1.9. Procédure devant les juridictions d'instruction (articles 13 et 14)**

La procédure d'internement devant les juridictions d'instruction (chambre du conseil et chambre des mises en accusation), y compris la voie de l'appel, est, en majeure partie, identique aux dispositions de l'article 127 CIC. La différence réside dans le fait que l'inculpé doit obligatoirement être assisté par un avocat.

Lorsque l'internement est prononcé par la chambre du conseil ou par la chambre des mises en accusation, il s'agit d'un jugement au fond et les nouvelles règles pour interjeter appel sont d'application (déclaration d'appel et requête mentionnant les griefs). À cet égard, il est renvoyé à la circulaire COL 5/2016 relative à l'appel en matière pénale (pp. 3-4).

### **2.1.10. Cour d'assises (article 15)**

---

<sup>27</sup> Doc. parl., Chambre, DOC 54 1590/006, p. 61-62.

L'internement peut également être ordonné par la cour d'assises, après que des questions supplémentaires ont été posées. Les motifs de l'internement doivent être mentionnés dans l'arrêt. Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou de presse, l'internement ne peut être prononcé qu'à l'unanimité de la cour et des jurés.

#### **2.1.11. Frais, restitution et mesures de sûreté accessoires/dispositions prohibitives (articles 16-17)**

Dans le cas où l'internement d'une personne est ordonné, celle-ci est condamnée aux frais et, le cas échéant, aux restitutions. La confiscation spéciale est également prononcée.

La personne internée qui a commis des faits de mœurs à l'égard d'un mineur d'âge ou avec sa participation, peut faire l'objet de quatre dispositions prohibitives supplémentaires, qui lui sont infligées par les juridictions d'instruction ou de jugement comme mesure de sûreté accessoire.

Les quatre dispositions prohibitives sont analogues à l'actuel article 382**bis** du Code pénal, tel qu'élargi à « l'interdiction de résider ou de se tenir à certains endroits », par la loi du 14 décembre 2012 améliorant l'approche des abus sexuels et des faits de pédophilie dans une relation d'autorité.

Il s'agit d'interdictions facultatives dont la durée est liée à la durée de l'internement et commence à courir à compter du moment où la décision prononçant l'interdiction devient irrévocable. La chambre de protection sociale en assure l'exécution concrète et peut adapter l'exécution en fonction des nécessités du trajet de soins défini.

## **2.2 En ce qui concerne la phase d'exécution (articles 19-75)**

### **2.2.1. Transfert de la commission de défense sociale vers la chambre de protection sociale – Suppression de la commission supérieure de défense sociale**

Ce ne sont plus les « commissions de défense sociale » (CDS) qui décident de l'exécution de l'internement, mais une chambre créée au sein du tribunal d'application des peines, baptisée « chambre de protection sociale » (ci-après abrégée « CPS »).

La commission supérieure de défense sociale est supprimée, moyennant le respect de dispositions transitoires (cf. *infra*).

### **2.2.2. La chambre de protection sociale (CPS)**

#### **2.2.2.1. Composition (articles 76 et 78 du Code judiciaire)<sup>28</sup>**

Cette chambre est composée d'un juge-président, appelé le juge de protection sociale, qui est assisté de deux assesseurs, dont un spécialisé en réinsertion sociale et l'autre en psychologie clinique.

Il a délibérément été choisi de ne pas faire siéger de psychiatres au sein de la CPS.<sup>29</sup>

Sauf pour le prononcé, les chambres de protection sociale peuvent siéger dans chaque tribunal de première instance établi dans le ressort de la cour d'appel, dans les établissements pénitentiaires, dans les établissements de défense sociale et dans tous les établissements où des personnes internées séjournent.

#### **2.2.2.2. Compétence (article 635 du Code judiciaire)<sup>30</sup>**

Est compétente la CPS du tribunal de l'application des peines établi dans le ressort de la cour d'appel où se situe la juridiction d'instruction ou de jugement qui a ordonné l'internement. Il s'agit donc d'un règlement de compétences différent de celui réservé aux

personnes condamnées.

Si différents internements ont été ordonnés dans des ressorts différents, la CPS compétente est celle où le plus ancien internement actif a été prononcé, pour autant que la personne internée n'ait pas encore été libéré à titre définitif.

Il est toutefois possible, dans des cas exceptionnels et moyennant une décision motivée, de transférer la compétence à une autre chambre de protection sociale.

<sup>28</sup> Article 23 de la loi « pot-pourri III », modifiant l'article 78 du Code judiciaire.

<sup>29</sup> *Doc. parl.*, Chambre, DOC 54 1590/006, p. 44

<sup>30</sup> Article 124 de la loi « pot-pourri III », modifiant l'article 635 du Code judiciaire.

### **2.2.2.3. Décisions possibles : modalités d'exécution de l'internement et conditions complémentaires (articles 19 – 28 et 36 – 37)**

La CPS décide :

- du placement et du transfèrement (article 19) de la personne internée ;
- des permissions de sortie (article 20) ;
- du congé (article 21) – période de 1 jour au minimum et de 14 jours au maximum ;
- de la détention limitée (article 23) – durée de 16 heures au maximum ;
- de la surveillance électronique (article 24) ;
- de la libération à l'essai (article 25) ;
- de la libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire (article 28).

Ces modalités d'exécution peuvent être accordées à tout moment de l'internement. Il n'y a donc pas d'octroi progressif des libertés comme pour les personnes condamnées.

Les personnes internées sans titre de séjour valable n'entrent pas en ligne de compte pour les permissions de sortie en vue du reclassement<sup>31</sup>, le congé, la détention limitée, la surveillance électronique et la libération à l'essai.<sup>32</sup>

Ces restrictions sont similaires à celles reprises pour les personnes condamnées, qui figurent dans la loi « pot-pourri II ».<sup>33</sup>

Ces personnes ne peuvent être remises en liberté qu'en vue de l'éloignement du territoire.

Après un délai d'épreuve de six ans, elles sont réputées avoir été libérées définitivement de plein droit.<sup>34</sup>

Lors de l'octroi de modalités d'exécution, la personne internée est soumise à un certain nombre de conditions générales (article 36), à savoir :

- ne pas commettre d'infractions ;
- sauf pour la permission de sortie et la détention limitée, avoir une résidence fixe et, en cas de changement d'adresse, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence au ministère public et, le cas échéant, à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- donner suite aux convocations ;
- en cas de mise en liberté provisoire en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise, l'obligation de quitter effectivement le territoire et l'interdiction de revenir en Belgique pendant un délai d'épreuve déterminé, à moins que la personne internée ne soit en règle quant au droit de séjour et que la CPS ne l'y autorise au préalable.

Des conditions individualisées peuvent éventuellement être imposées dans le cadre du trajet de soins ou dans l'intérêt de la victime ou afin de répondre aux contre-indications.

### **2.2.3. La procédure générale**

Bien que les règles de procédure élaborées portent, dans une large mesure, la marque des procédures prévues pour les tribunaux de l'application des peines, telles qu'elles ont été conçues pour les personnes condamnées, il a, en raison de la spécialité de

<sup>31</sup> Nouvel article 22/1 de la nouvelle loi relative à l'internement.

<sup>32</sup> Nouvel article 27 de la nouvelle loi relative à l'internement.

<sup>33</sup> Loi du 5 février 2016 (loi « pot-pourri II »), insérant un nouvel article 20 et un article 25/2 dans la loi du 17 mai 2006 – cf. mémo 29.

<sup>34</sup> Article 42, § 2, de la nouvelle loi relative à l'internement.

l'exécution de l'internement en divers points, été décidé d'organiser celles-ci autrement et d'insérer une plus grande flexibilité.

La personne internée doit obligatoirement toujours être assistée ou représentée par un avocat (article 81).

### **2.2.3.1. La première audience (articles 29-30)**

La nouvelle loi a apporté une importante modification pour les services du ministère public, étant donné que le centre de gravité du traitement des données et de la constitution des dossiers glisse des secrétariats des commissions de défense sociale – qui interviennent d'office au nom du président –, vers le ministère public, qui reçoit tous les rapports et doit compléter les dossiers de la chambre de protection sociale par l'ensemble des données utiles.

La loi « pot-pourri V » a encore apporté un certain nombre de modifications<sup>35</sup> en ce qui concerne la mise en état du dossier en vue de la première audience de la CPS. À la demande des Communautés et de la direction générale des Établissements pénitentiaires, ces spécifications ont été reprises dans la loi, afin d'ancrer légalement qui doit transmettre quelle information à quel moment, de sorte que chaque acteur puisse disposer des données nécessaires pour pouvoir effectuer ses missions légales de manière qualitative.

À cet égard, le législateur est allé relativement loin en définissant aussi notamment quel service au sein du ministère public doit accomplir certaines tâches.

→ Le ministère public près la juridiction qui a ordonné l'internement

doit prendre les mesures suivantes :

1) Saisir le plus rapidement possible, et en tout cas dans le mois qui suit l'acquisition de force de chose jugée de la décision, les services compétents des Communautés, c.-à-d. la maison de justice - service d'accueil des victimes, afin de contacter les victimes connues. Celles-ci doivent être désignées dans la saisine.<sup>36</sup>

---

<sup>36</sup> Article 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3 de la loi relative à l'internement

L'arrêté royal du 26 septembre 2016 (M.B. du 28 septembre 2016) énonce les modalités relatives à la saisine par le ministère public, qui doit être accompagnée d'un dossier d'information devant contenir les données suivantes :

- une liste reprenant les données d'identification des victimes connues ainsi que leurs coordonnées et, le cas échéant, la mention de la catégorie à laquelle ces victimes appartiennent (catégories visées par l'article 3, 9°, a) et b), de la loi - voir point 2.1.3 ci-dessus)
- une copie des jugements et arrêts (c.-à-d. de la décision d'internement)
- un extrait du casier judiciaire, contenant les données qui sont nécessaires pour permettre à la victime d'exercer ses droits<sup>37</sup>(c.-à-d. un extrait complet)
- l'indication de la chambre de protection sociale compétente

Et, le cas échéant :

- une copie de la fiche d'écrou actualisée, contenant les données qui sont nécessaires pour permettre à la victime d'exercer ses droits
- les éventuelles décisions déjà prises par la chambre de protection sociale, le juge de protection sociale ou la Cour de Cassation.

Les services compétents des Communautés (c.-à-d. les services d'accueil des victimes des maisons de justice) communiquent la (les) fiche(s) victime au ministère public près le TAP (CPS). L'arrêté royal précité contient également des règles détaillées destinées aux assistants de justice et énonce que le greffe doit encoder les informations des fiches victime dans le système informatique du TAP. Il précise également la manière dont ce document doit être joint au dossier ainsi que les dispositions relatives à la déclaration de la victime (modèle fixé par arrêté ministériel du 27 septembre 2016, M.B. du 30 septembre 2016).

2) Si la personne internée est en liberté, le même ministère public<sup>38</sup> saisit le plus rapidement possible, et en tout cas dans le mois qui suit l'acquisition de force de chose jugée de la décision, les services compétents des Communautés, c.-à-d. la maison de justice, en vue de la rédaction d'un rapport d'information succinct ou de l'exécution d'une enquête sociale.

3) Transmettre le dossier le plus rapidement possible, et en tout cas dans le mois qui suit l'acquisition de force de chose jugée de la décision, par le moyen de communication écrite le plus rapide aux services suivants :

- si la personne internée n'est pas en liberté, au directeur ou au responsable des soins de l'établissement où elle est détenue ou placée
- si la personne internée est en liberté, à la maison de justice chargée du rapport d'information succinct ou de l'enquête sociale

Ce dossier contient au moins les documents suivants :

- la copie du jugement ou de l'arrêt d'internement ;

<sup>37</sup> Cette dernière phrase a été ajoutée à la suite d'une observation du Conseil d'État, qui a estimé qu'il était indiqué que la finalité de la communication soit justifiée. Il n'existe toutefois pas d'extrait spécifique à cet effet, de sorte qu'un extrait complet doit être communiqué.

<sup>38</sup> Étant donné que le troisième alinéa du paragraphe f a été complété conformément à l'article 295 de la loi « pot-pourri V », l'on vise le ministère public près la juridiction qui a prononcé le jugement ou l'arrêt ayant acquis force de chose jugée.

- l'exposé des faits (en pratique, il n'est pas nécessaire de joindre un document distinct si les faits sont exposés dans le jugement ou l'arrêt ordonnant l'internement)
- les rapports de l'expertise
- l'extrait du casier judiciaire.<sup>39</sup>

Afin de permettre au ministère public près le TAP de transmettre le dossier complet au CPS (cf. Infra), on doit en outre respecter les directives suivantes :

4) Une copie des saisines des maisons de justice visées sous 1 et 2 ci-dessus et des dossiers communiqués en application des points 1 et 3 ci-dessus doivent être transmis au ministère public près le TAP.

5) Enfin, on communiquera les documents suivants au ministère public près le TAP le plus rapidement possible et au plus tard une semaine avant l'expiration du délai de deux mois qui suit la décision passée en force de chose jugée :

- deux copies de la décision ordonnant l'internement, chacune accompagnée de la preuve qu'elle a acquis force de chose jugée
- une copie du procès-verbal initial

Toutes les communications visées dans la présente circulaire doivent, si possible, s'effectuer par courrier électronique, à l'aide de documents scannés.

Toutefois, des versions sur papier (2 exemplaires) des documents visés sous 3, 4 et 5 doivent parvenir au ministère public près le TAP étant donné que le CPS exige une version papier afin de constituer le dossier officiel.

→ Le ministère public près le TAP<sup>40</sup>

est chargé des missions suivantes :

1) Il doit saisir la chambre de protection sociale dans les deux mois qui suivent la décision d'internement passée en force de chose jugée, et ce, tant pour les personnes internées détenues que non détenues. Cette saisine a lieu par courrier ordinaire, dont le greffier accuse réception.

2) Le même ministère public se charge de la constitution du dossier, qui contient au moins les pièces suivantes :

- le jugement ou l'arrêt d'internement ;
- l'exposé des faits ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- les rapports de l'expertise ;
- la (les) fiche(s) de la victime et les déclarations de la victime.

Le ministère public complète le dossier par les pièces suivantes :

- si la personne internée séjourne dans un établissement de la justice<sup>41</sup> : le rapport du directeur auquel est joint le rapport du service psychosocial de la prison ;

---

<sup>39</sup> Article 295 de la loi « pot-pourri V », modifiant l'article 29 de la loi relative à l'internement – Amendement n° 80

<sup>40</sup> D'après l'article 3, 8°, le ministère public est le ministère public près le tribunal de l'application des peines.

<sup>41</sup> Établissement visé à l'article 3, 4°, a) et b).

- si la personne internée a été placée dans un autre établissement<sup>42</sup> : le rapport du responsable des soins ;
- Si la personne internée est en liberté : le rapport d'information succinct ou l'enquête sociale du service compétent des Communautés ;
- le propre avis écrit du ministère public concernant l'exécution de l'internement.

Le directeur ou le responsable des soins peut aussi directement demander un rapport d'information succinct ou une enquête sociale aux maisons de justice, mais limité(e) à l'obtention des informations nécessaires sur le milieu d'accueil dans lequel la modalité d'exécution sera exécutée.

Dans ce cas, le directeur ou le responsable des soins doit transmettre le dossier, qui se compose au moins des pièces transmises par le ministère public (*Cf. supra*) et est complété par la copie de la fiche d'écrou.<sup>43</sup>

- La personne internée, son avocat et la victime sont informés par lettre recommandée – le directeur ou le responsable des soins sont informés par écrit des jour, heure et lieu de l'audience.

Le dossier est tenu, pendant au moins dix jours avant l'audience, à disposition pour consultation au greffe.

L'avocat ou la personne internée peuvent, à leur demande, obtenir eux-mêmes copie du dossier. À l'égard de cette dernière, le juge de protection sociale peut, sur avis d'un psychiatre, refuser (entièrement ou partiellement) l'accès au dossier par ordonnance motivée, pour des raisons de santé.

- La première audience de la CPS a lieu au plus tard trois mois après que le jugement/l'arrêt est passé en force de chose jugée et elle est tenue à huis clos.

L'audience ne peut être reportée qu'une seule fois à une date ultérieure, au maximum deux mois plus tard.

La personne internée (qui comparaît en personne sauf si cela s'avère particulièrement préjudiciable pour elle), son avocat, le ministère public, le directeur ou le responsable des soins sont entendus.

La victime peut, à sa demande, être entendue sur les conditions particulières qui doivent être imposées dans son intérêt. La victime n'est présente à l'audience que pour le temps qui est nécessaire à l'examen de ces conditions, à propos desquelles le ministère public et le directeur ou le responsable des soins fournissent des explications. La CPS peut également décider entendre d'autres personnes.

À la première audience, la CPS peut décider (article 34) :

- du placement (le placement n'est possible que dans des établissements, et donc pas à la section psychiatrique de la prison) ;
- du placement assorti de l'octroi d'une modalité d'exécution comme la permission de sortie ou le congé ;
- de la détention limitée ou la surveillance électronique<sup>44</sup> ;

---

<sup>42</sup> Établissement visé à l'article 3, 4°, c) et d).

<sup>43</sup> Article 295 de la loi « pot-pourri V », modifiant l'article 29 de la loi relative à l'internement.

<sup>44</sup> AR du 28 septembre 2017 portant exécution de l'article 41, § 1<sup>er</sup>, deuxième alinéa, de la loi du 5 mai 2014 relative à l'internement, en vue de déterminer le contenu concret au programme de détention limitée et de surveillance électronique, M.B. du 4 octobre 2017.



- de la libération à l'essai (dans un circuit de soins résidentiel<sup>45</sup> ou ambulatoire) pour un délai de 3 ans, chaque fois renouvelable pour une durée de 2 ans au maximum ;
- d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou en vue de la remise ;
- éventuellement assortie de conditions individualisées ;
- d'éventuellement lever, modifier ou préciser les mesures de sûreté imposées par le juge du fond.

Lorsque la CPS décide du placement, elle fixe dans son jugement une nouvelle date pour laquelle le directeur ou responsable des soins doit avoir émis un avis ; cette date ne peut être fixée au-delà de un an, à compter de la date du jugement. Ce nouveau règlement permet d'éviter des « oublis », qui peuvent pour l'instant se produire parce que personne ne prend l'initiative.

Le jugement ou l'ordonnance de la CPS est notifié dans un délai d'un jour ouvrable, par lettre recommandée, à la personne internée et à son avocat et porté par écrit à la connaissance du ministère public, du directeur/responsable des soins (si la personne internée séjourne dans leur établissement) et du service compétent des Communautés (si la personne internée est en liberté). La victime est également informée du jugement et des conditions imposées dans son intérêt par le moyen de communication écrit le plus rapide.

Le ministère public assure la communication des décisions d'octroi de certaines modalités<sup>46</sup> aux autorités et instances impliquées dans l'exécution de la décision (article 44 § 2), à savoir :

- 1°) le chef de corps de la police locale de la commune où la personne internée s'établira;
- 2°) la banque de données nationale ;
- 3°) le cas échéant, le service compétent des Communautés de l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence de la personne internée (directeur de la maison de justice) ;
- 4°) le service compétent des Communautés en cas de décision d'octroi d'une surveillance électronique.

Si les services visés au 3° ou au 4° ne sont pas encore intervenus, le greffier leur transmet les pièces du dossier (précisées à l'article 44, § 3).<sup>47</sup>

### **2.2.3.2. Modification de la décision (article 46)**

Si, entre le moment où une décision d'octroi d'une modalité d'exécution est prise et le moment où elle est exécutée, il se produit une situation incompatible avec la modalité elle-même ou avec certaines conditions, la CPS peut, d'office ou sur réquisition du ministère public, prendre une nouvelle décision, y compris ordonner un retrait.

---

<sup>45</sup> Si la libération à l'essai est octroyée à la condition de séjourner dans un établissement résidentiel, toutes les décisions relatives au fait de quitter l'établissement sont prises par le responsable de cet établissement (art.42, §3).

<sup>46</sup> Article 44, § 2 : jugement d'octroi d'une ou plusieurs modalités visées aux articles 20 (permission de sortie), 21 (congé), 23 (détention limitée), 24 (surveillance électronique), 25 (libération à l'essai) et 28 (libération en vue de l'éloignement du territoire).

<sup>47</sup> Article 296 de la loi « pot-pourri V », modifiant l'article 44 de la loi relative à l'internement.

### **2.2.3.3. De l'organisation ultérieure de l'internement en cas de placement (articles 47 – 52)**

Au moment fixé par la CPS conformément à l'article 43<sup>48</sup>, le directeur ou le responsable des soins remet un nouvel avis au greffier. La loi prévoit explicitement qu'il doit avoir entendu la personne internée et instaure des garanties en ce qui concerne la rédaction de l'avis, à savoir, entre autres, un rapport multidisciplinaire psychiatrique et psychosocial actualisé et une proposition motivée d'octroi ou de refus.<sup>49</sup>

Une copie de l'avis est adressée au ministère public, à la personne internée et à son avocat.

Dans ce cas, le greffe de la CPS doit veiller à compléter le dossier par les pièces pertinentes.<sup>50</sup>

Dans le mois de la réception de l'avis du directeur/responsable des soins, le ministère public doit rédiger un avis motivé et le transmettre au greffe et en communiquer une copie au directeur/responsable des soins.

Le greffier communique l'avis du ministère public à l'avocat et, éventuellement, à la personne internée.<sup>51</sup>

L'affaire doit venir à l'audience, au plus tard deux mois après la réception de l'avis du directeur/responsable des soins.

Si le ministère public n'a pas transmis son avis à temps, il doit rendre cet avis par écrit avant ou pendant l'audience.<sup>52</sup>

Dans ce cas, la procédure se déroule contradictoirement.

### **2.2.3.4. De l'organisation ultérieure de l'internement en cas d'urgence (articles 53 – 54)**

En cas d'urgence, le président et la chambre siégeant en audience plénière peuvent être saisis respectivement. Dans ce cas, une procédure écrite est prévue. La procédure se déroule sans convocation des parties et sans débat contradictoire.

Cette organisation de la procédure permet d'anticiper les besoins qui changent parfois rapidement chez les internés tout en intégrant des garanties en vue de prévenir un abus de la procédure.

La demande écrite visant à prendre de telles décisions peut être introduite par le ministère public.<sup>53</sup> Le directeur/responsable des soins, la personne internée ET son avocat peuvent aussi introduire une demande à cet effet. L'intervention obligatoire d'un avocat a été instaurée pour éviter un carrousel de demandes de la part de la personne internée.

---

<sup>48</sup> L'article 43 dispose qu'en cas de placement, le directeur ou responsable des soins doit émettre un nouvel avis au plus tard dans un délai ne pouvant excéder un an à compter de la date du jugement.

<sup>49</sup> Article 47, § 3, de la nouvelle loi relative à l'internement.

<sup>50</sup> Article 48.

<sup>51</sup> Article 49.

<sup>52</sup> Article 50, § 2.

<sup>53</sup> Article 53, § 2, et article 54, § 2, de la nouvelle loi relative à l'internement.

Les ordonnances doivent être prononcées dans les cinq jours ouvrables. Si des renseignements complémentaires sont nécessaires, ce délai peut être porté à 7 jours ouvrables.

Le greffier porte ces ordonnances à la connaissance du ministère public par le moyen de communication écrit le plus rapide dans les vingt-quatre heures après l'ordonnance.

- En cas d'urgence, le juge de protection sociale (président de la CPS) peut statuer seul par ordonnance de cabinet sur certaines permissions de sortie<sup>54</sup>, cette ordonnance n'étant susceptible d'aucun recours.
- C'est la chambre siégeant en audience plénière qui statue, en cas d'urgence, sur les autres modalités d'exécution<sup>55</sup>. Le ministère public/la personne internée et son avocat peuvent former opposition à cette ordonnance dans les cinq jours ouvrables qui suivent la notification par déclaration au greffe du tribunal de l'application des peines<sup>56</sup>. Cette opposition a un effet suspensif, à moins que l'exécution immédiate ait été ordonnée.

#### **2.2.4. Contrôle et suivi (article 57) – adaptation des conditions (article 58) – la révocation/suspension ou révision (articles 57 – 64)**

- Le ministère public est chargé du contrôle de la personne internée à qui une modalité d'exécution a été accordée (art. 57, § 1<sup>er</sup>)

Le ministère public reçoit une copie de tous les rapports des instances concernées par l'exécution de l'internement (art. 57, § 2, 3 et 4).

En outre, le MP peut demander lui-même, à l'assistant de justice ou au service chargé de la surveillance électronique, un rapport sur le déroulement des modalités de la détention limitée, la surveillance électronique ou une libération à l'essai (art. 57, § 4).

- Outre les autres parties impliquées, le ministère public peut aussi lancer la procédure visant à suspendre, préciser ou adapter les conditions imposées aux circonstances (cette procédure concerne uniquement la modification non substantielle des conditions, sans toutefois les renforcer ou imposer des conditions complémentaires).

Lorsque la demande écrite est introduite par une autre partie, le ministère public dispose de sept jours, à compter de la réception de la copie envoyée par le greffier, pour formuler des remarques écrites.

La CPS peut appliquer la procédure écrite, mais aussi organiser une audience contradictoire.

La procédure est décrite à l'article 58.

- Le ministère public peut saisir la CPS en vue de :

- La révocation de la modalité accordée (articles 59-60) :
  - la révocation est possible dans 8 cas (article 59)<sup>57</sup>

<sup>54</sup> Article 20, § 2, 1° et 2°.

<sup>55</sup> Permission de sortie visée à l'article 20, § 2, 3° et les autres modalités.

<sup>56</sup> Article 299 de la loi « pot-pourri V », modifiant l'article 54 de la loi relative à l'internement – Amendement n° 84.

<sup>57</sup> 1° s'il est constaté, dans un jugement ou un arrêt passé en force de chose jugée, que la personne internée a commis un délit ou un crime visé à l'article 9, § 1, 1°, pendant le déroulement de la modalité qui lui a été accordée;  
2° si la personne internée met gravement en péril sa propre intégrité physique ou psychique ou celle de tiers;  
3° si les conditions particulières imposées ne sont pas respectées;

- En cas de révocation de la libération à l'essai ou de la surveillance électronique, l'intéressé ne peut être placé dans la section psychiatrique d'une prison (article 3, 4°, a)
- La suspension (article 61)
  - La suspension est possible dans les 8 cas visés à l'article 59 (article 61)
  - En cas de suspension de la libération à l'essai ou de la surveillance électronique, l'intéressé peut être placé dans n'importe quel établissement, y compris l'annexe psychiatrique d'une prison, mais cette suspension est de nature temporaire (au maximum 1 mois).
- La révision (article 62)
  - En cas de révision de la modalité, les conditions imposées peuvent éventuellement être renforcées ou l'intéressé peut se voir imposer des conditions supplémentaires ou une modalité plus adaptée à la situation.

La procédure se déroule contradictoirement et est décrite à l'article 64.

### **2.2.5. Arrestation provisoire (article 65)**

Le procureur du Roi de l'arrondissement dans lequel la personne internée se trouve ou le ministère public près la CPS compétente peut ordonner l'arrestation provisoire de la personne internée uniquement si celle-ci met gravement en péril l'intégrité physique ou psychique de tiers. La CPS et, le cas échéant, le ministère public près la CPS doivent en être immédiatement informés.

En cas d'arrestation provisoire, l'intéressé peut être placé non seulement dans l'annexe psychiatrique de la prison, mais aussi, depuis le 3 août 2017, dans un établissement ou une section de défense sociale organisé par l'autorité fédérale ou dans un centre de psychiatrie légale [article 3, a), b) et c)].

Ainsi, le ministère public a la possibilité de prendre une décision pondérée dans chaque dossier spécifique, tant en ce qui concerne la protection de la société que l'exigence visant à poursuivre les soins du patient.<sup>58</sup>

#### Directive

Il est indiqué de d'abord prendre contact avec les centres de psychiatrie légale de Gand et Anvers<sup>59</sup> et l'établissement de défense sociale à Paifve avant d'ordonner de

<sup>4°</sup> si la personne internée ne donne pas suite aux convocations de la chambre de protection sociale, du ministère public ou, le cas échéant, du service compétent des Communautés;

<sup>5°</sup> si la personne internée ne communique pas son changement d'adresse au ministère public et, le cas échéant, au service compétent des Communautés chargé d'exercer la guidance;

<sup>6°</sup> lorsqu'il existe sur la base d'un rapport médical des raisons de penser que l'état mental de la personne internée s'est à ce point détérioré que la modalité accordée n'est plus opportune;

<sup>7°</sup> si la personne internée ne respecte pas le programme du contenu concret de la détention limitée ou de la surveillance électronique, comme déterminé conformément à l'article 41;

<sup>8°</sup> si, après l'octroi d'une libération anticipée en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise, la personne internée omet ou refuse de quitter effectivement le territoire, ne coopère pas à son éloignement, ne coopère pas à son identification en vue de l'obtention d'un document de voyage ou revient sans l'autorisation de la chambre de protection sociale requise à l'article 36, 4°.

<sup>58</sup> Amendement n° 105, *Doc. parl.*, Chambre, DOC 54 2259/007, p. 9.

<sup>59</sup> Les personnes internées francophones maîtrisant suffisamment le néerlandais peuvent également être accueillies au sein de l'FCP de Gand ou d'Anvers, dans lesquels sera prévue une capacité de réserve pour les personnes qui

telles arrestations provisoires, puisque ces institutions travaillent à l'aide d'une capacité maximale et ce, afin de vous assurer ainsi qu'une exécution adéquate puisse être assurée.

La CPS doit se prononcer sur la suspension de la modalité accordée dans les 7 jours ouvrables qui suivent l'incarcération. Cette décision est valable pour une durée d'un mois (cf. *supra*).

### **2.2.6. La libération définitive (articles 66 – 75)**

En vue de la libération définitive, il est requis que la personne internée ait subi un délai d'épreuve de trois ans, pouvant éventuellement être prolongé chaque fois pour une durée de deux ans au maximum, et que son trouble mental se soit suffisamment stabilisé pour qu'il n'y ait raisonnablement plus à craindre (qu'à cause de son trouble mental ou non, éventuellement associé à d'autres facteurs de risque) qu'elle ne commette à nouveau des infractions susceptibles d'entraîner un internement. La commission de ces infractions ne doit donc pas nécessairement résulter d'un trouble mental dont est atteint l'intéressé.<sup>60</sup>

Trois mois avant la fin du délai d'épreuve, la maison de justice doit rédiger un rapport final, dont une copie est adressée au ministère public.

Deux mois avant la fin du délai d'épreuve, le ministère public doit rédiger un avis motivé, l'adresser au greffe et en communiquer une copie à la personne internée et à son avocat.

Le ministère public peut éventuellement requérir une nouvelle expertise psychiatrique médico-légale.

Un mois avant la fin du délai d'épreuve, la CPS se prononce sur la libération définitive, à moins qu'il ne soit décidé d'exécuter une nouvelle expertise psychiatrique médico-légale, auquel cas le délai d'épreuve est prolongé de plein droit de 4 mois.

La procédure se déroule contradictoirement et est décrite aux articles 67 à 71.

L'octroi de la libération définitive met un terme à l'internement.

Si la libération définitive n'est pas octroyée, la libération à l'essai est prolongée pour une durée de deux ans au maximum, chaque fois renouvelable, aux mêmes conditions ou avec des conditions adaptées, sans que celles-ci puissent être renforcées ou que des conditions supplémentaires puissent être imposées.

### **2.2.7. De l'exécution simultanée d'un internement et d'une condamnation à une peine privative de liberté (articles 76 – 77)**

Les dispositions en matière d'internement sont applicables aux personnes au double statut qui subissent et une peine privative de liberté et un internement. Il est en effet important que ces personnes aussi reçoivent les soins dont elles ont besoin.

---

font l'objet d'une arrestation provisoire ; pour le FCP de Gand, ceci sera possible à partir du 1er janvier 2018, et pour le FCP d'Anvers, cela sera le cas à partir du 1er avril 2018.

<sup>60</sup> *Doc. parl.*, Chambre, DOC 54 1590/006, p. 47.

Elles peuvent être placées dans un établissement visé à l'article 3, 4°, b) et c) et, dès que les conditions d'admissibilité à la libération conditionnelle sont réunies, aussi dans un établissement visé à l'article 3, 4° d).

Le placement dans un établissement visé à l'article 3, 4°, a), b), c) ou d) est assimilé à la détention.<sup>61</sup>

### **2.2.8. Internement de personnes condamnées (articles 77/1 – 77/9)**

Une procédure entièrement neuve a été fixée pour la personne condamnée qui présente une pathologie durant l'exécution de sa détention.

La CPS est compétente pour prononcer l'internement éventuel d'une personne condamnée. Cette procédure peut être lancée à la demande du directeur qui rédige un avis d'internement et doit constituer un dossier, dans lequel figure entre autres le rapport du psychiatre de la prison.

Avant de se prononcer, la CPS doit ordonner une expertise externe auprès d'un psychiatre médico-légal externe.

Le ministère public doit rédiger un avis motivé dans le mois de la réception du rapport de cet expert.

Si cet avis est rédigé tardivement, le ministère public remet son avis oralement à l'audience.

La procédure devant la CPS se déroule contradictoirement et est décrite aux articles 77/1 à 77/5.

La personne condamnée et le ministère public peuvent interjeter appel du jugement de la CPS devant la chambre correctionnelle de la cour d'appel. Le ministère public est soumis à un délai de 15 jours qui commence à courir à compter du jour du jugement.

La procédure en appel se déroule contradictoirement et la personne condamnée doit comparaître en personne. La procédure est décrite aux articles 77/6 – 77/7.

L'intéressé peut être placé dans les mêmes établissements et aux mêmes conditions de temps que les personnes ayant un double statut (cf. point précédent).

Dans ce cas également, la durée du placement dans un établissement visé à l'article 3, 4°, a), b), c) ou d) est assimilée à la détention.

Une procédure a aussi été fixée pour le cas où l'état mental de la personne internée s'est suffisamment stabilisé avant d'atteindre les conditions de temps de la libération à l'essai (article 77/9).

Ici aussi, le ministère public doit rendre un avis motivé, mais si celui-ci n'a pas été remis à temps, un avis écrit doit être déposé au greffe.

Si l'internement est levé, le condamné continue à purger ses peines ordinaires, à moins que celles-ci n'aient expiré.

Si l'état mental ne s'est pas suffisamment stabilisé à l'expiration des peines, la loi relative à l'internement continue de s'appliquer.

---

<sup>61</sup> Article 305 de la loi « pot-pourri V », modifiant l'article 76 de la loi relative à l'internement – Amendement n° 86.

### **2.3 CASSATION (articles 78 – 80)**

Les décisions de la CPS ne sont pas susceptibles d'appel<sup>62</sup>, mais uniquement d'un pourvoi en cassation par le ministère public, l'avocat de la personne internée et, le cas échéant, le condamné.

La Commission supérieure de défense sociale a été supprimée et aucune autre instance de recours n'a été instituée.

L'article 78 énumère les décisions de la CPS qui peuvent faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Certaines décisions ne sont susceptibles d'aucun pourvoi en cassation.

La décision de la chambre correctionnelle de la cour d'appel relative à l'internement d'un condamné est également susceptible de pourvoi en cassation.<sup>63</sup>

Le délai de cassation a été fixé à 5 jours à compter du prononcé du jugement, ce qui correspond au même délai que celui fixé dans la loi relative au statut juridique externe.<sup>6465</sup>

La procédure est décrite à l'article 79.

### **2.4. DISPOSITIONS DIVERSES : ASSISTANCE D'UN AVOCAT (article 81)**

Les juridictions ne peuvent statuer sur les demandes d'internement qu'à l'égard des personnes concernées qui sont assistées ou représentées par un avocat.

Il en va de même pour les CPS et la Cour de cassation.

Si l'intéressé n'a pas fait choix d'avocat, le président lui en désigne un d'office.<sup>66</sup>

### **2.5. DISPOSITIONS TRANSITOIRES (articles 134 – 135)**

En principe, la loi est applicable à toutes les affaires en cours (article 134).

Les juridictions peuvent ordonner des internements dans des affaires en cours sur la base d'expertises effectuées avant l'entrée en vigueur de la loi, à moins que l'expertise antérieure ne permette pas d'établir dans une mesure suffisante si les critères visés à l'article 9 sont rencontrés (article 5, § 4).

---

<sup>62</sup> Les raisons pour lesquelles l'appel n'a pas été prévu sont énumérées dans les travaux parlementaires, DOC 54 1590/006, pp. 42-43.

<sup>63</sup> Article 309 de la loi « pot-pourri V », modifiant l'article 78 de la loi relative à l'internement.

<sup>64</sup> Article 97 de la loi du 17 mai 2006, telle que modifiée par la loi « pot-pourri II » – cf. mémo 29.

<sup>65</sup> Article 310 de la loi « pot-pourri V », modifiant l'article 79 de la loi relative à l'internement – Amendement n° 89.

<sup>66</sup> Article 311 de la loi « pot-pourri V » – Amendement n° 90.

## **Passage des CDS aux CPS**

Tous les dossiers des CDS sont inscrits d'office et sans frais au rôle général des CPS compétentes (article 135, § 1<sup>er</sup>).

Les dossiers sont aussi transmis matériellement au greffe de la CPS (article 135, § 8).

La CPS statue dans un délai d'un an (à compter de l'entrée en vigueur de la loi) sur les dossiers des personnes internées se trouvant en liberté à l'essai depuis plus de trois ans, conformément à la procédure prévue pour la libération définitive (article 135, § 2).

Des mesures transitoires ont été prévues pour les condamnés internés (article 135, § 3) et les personnes ayant un double statut (nouvel article 135, § 3/1).

Pour tous les internés qui ont été placés, le directeur ou le responsable des soins doit rédiger un avis au plus tôt quatre mois et au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Si aucun avis n'a été émis dans les 6 mois, le ministère public saisit la CPS (article 135, § 4).

En ce qui concerne la question de savoir ce qu'il fallait faire des dossiers de personnes internées pour des faits ne relevant pas du champ d'application de la nouvelle loi relative à l'internement, le ministre de la Justice a déclaré :

*« Juridiquement parlant, les dispositions modifiant le champ d'application de la loi sur l'internement ne peuvent pas être considérées comme des dispositions pénales. Autrement dit, le principe de l'application rétroactive de la loi pénale la plus douce n'est pas non plus appliqué et cela n'affecte pas, en principe, les décisions relatives aux personnes souffrant de troubles mentaux qui ont commis des faits pouvant effectivement donner lieu à un internement en vertu de la législation actuelle, mais pour lesquels l'internement ne sera plus possible en vertu de la nouvelle législation. La Chambre de protection sociale compétente devra revoir ces décisions avec la clémence qui s'impose (en vertu de l'article 135 précité de la nouvelle loi sur l'internement). »<sup>67</sup>*

Les personnes internées qui sont placées dans un établissement qui n'a pas été reconnu par l'autorité compétente ou avec lequel aucun accord concernant le placement n'a été conclu, peuvent y rester placées après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, sauf si la CPS n'en décide autrement (article 135, § 5).

La Commission supérieure de défense sociale devra continuer à régler les affaires dont elle est saisie (article 135, § 6).

Toute personne qui, avant l'entrée en vigueur de cette loi, est victime d'un fait qualifié crime ou délit commis par une personne internée peut, conformément à l'article 4, adresser une demande écrite au juge de protection sociale, à qui la commission de défense sociale doit transmettre d'office la fiche de la victime si elle est disponible (article 135, § 7).

Le Roi détermine les règles relatives aux archives des commissions de défense sociale et à la délivrance de copies et extraits de celles-ci (article 135, § 9).

---

<sup>67</sup> Doc. parl., Chambre, DOC 54 1590/006, p. 46.



---

## 2.6. ENTRÉE EN VIGUEUR (article 136)

La nouvelle loi relative à l'internement est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.